Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20261013-CM2026-10-13-23-DE
Date de télétransmission : 21/10/2026
Date de réception préfecture : 21/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 13 OCTOBRE 2026

CM2026/10/13/23 : RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2025

DATE DE LA CONVOCATION : 7 octobre 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Théa FOURDRINIER

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5219-1,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 231-1 à 231-4,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu le projet de rapport social unique établi par la Métropole du Grand Paris pour l'exercice 2025, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis du comité social territorial,

Considérant qu'il convient de présenter au Conseil de la Métropole un rapport social unique annuel,

Considérant que le rapport doit faire l'objet d'une publication, par l'autorité territoriale, sur son site internet ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion,

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20261013-CM2026-10-13-23-DE
Date de télétransmission : 21/10/2026
Date de réception préfecture : 21/10/2026

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

PREND ACTE de la présentation du rapport social unique établi par la Métropole du Grand Paris pour l'exercice 2025.

DIT que ce rapport sera publié sur le site internet de la Métropole.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.